

CH_VB 93.3155 vom 21. September 1993

Bundesverwaltung, 1993-09-21, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_93.3155

FR: CH_VB 93.3155 du 21 septembre 1993

IT: CH_VB 93.3155 del 21 settembre 1993

Erwägungen

E. 21

septembre 1993 M. Delamuraz, conseiller fédéral: Deux mots sur ce qui vient d'être présenté par les préopinants, car je crois que ces deux opinions portent sur des raisons de principe que nous devons tirer au clair d'entrée de jeu et avant même que le Conseil fédéral ne se mette à répondre fondamentalement à ces trois motions. La première intervention, celle de M. Küchler, me conduit à dire que naturellement il y a des limites, pour les produits agricoles et pour leur commerce, aux lois de l'économie de marché pure et dure. En effet, nous avons une première limite à observer, c'est celle d'un taux d'autoapprovisionnement suffisant pour un certain nombre de denrées de base. Il est bien clair que si ce taux était menacé - ce qui n'est le cas dans aucun secteur actuellement, au contraire-, une stricte loi du marché ne permettrait pas de rétablir des taux d'autoapprovisionnement suffisants. Une seconde limite à une politique de marché pure et dure est liée très profondément à la multifonctionnalité de l'agriculture. Cette multifonctionnalité, que la Suisse a demandée à cor et à cri dans les négociations de l'Uruguay Round et qu'elle a obtenue, devra encore être soulignée dans les actes finals de cette discussion. Qu'est-ce que cela veut dire? Cela veut dire que l'agriculture, pour opérer en dehors de sa seule fonction nutritionnelle, pour maintenir des paysages, des sols, des eaux et des forêts, doit pouvoir, en certaines circonstances où elle n'est pas compétitive commercialement, disposer de ressources, hors des ressources normales de l'économie de marché, c'est en l'espèce le plus souvent des paiements directs non liés à la production. Il est évident que toutes ces fonctions relevant de la multifonctionnalité de l'agriculture échappent en quelque sorte aux lois du marché et constituent autant de limites, autant de garde-fous à la politique que nous voulons instituer. Mais pour le reste et pour l'essentiel, c'est bel et bien dans les secteurs où il faut de l'économie de marché et où il n'y en a pas, en tout cas pas assez, que nous devons porter notre effort et notre imagination. L'intervention de Mme Weber Monika me pousse à dire très clairement que si le Conseil fédéral vous propose d'accepter cette motion, ce n'est pas du tout dans l'idée qu'elle lui permettrait de créer des secteurs ultraprotégés dans la production agricole et d'aller ainsi à contresens de cet assouplissement des conditions de marché. Ce n'est pas au moment où nous voulons faire tomber des cloisons que nous allons réinventer en même temps de nouvelles féodalités. Nous disons économie de marché, mais nous disons aussi information du consommateur, clarté et transparence de la décision qu'il prend en achetant ou en n'achetant pas tel ou tel produit. Actuellement, seule la marque peut être protégée par la loi sur la protection des marques. C'est le cas, par exemple, pour le label Bourgeon pour des produits biologiques. Par contre, nous ne disposons jusqu'ici d'aucune base légale pour reconnaître la désignation en provenance de cultures biologiques garantissant ce mode de production. C'est uniquement cette recherche d'une base légale qui nous est chère, car elle devrait permettre, sans faux-fuyant et sans mensonge de la part du vendeur, de renseigner d'une manière claire et nette le client. Ensuite,

souverainement, celui-ci prend sa décision, mais il sait exactement de quoi il s'agit et il ne peut pas être trompé sur l'origine de la marchandise, alors qu'actuellement il peut l'être et il n'a aucun moyen de défense à ce sujet. C'est tout et ce n'est rien d'autre. Je crois qu'à cet égard cette précision était nécessaire pour que vous voyiez bien que nous voulons simplement protéger par des labels l'indication de la qualité qu'ils constituent, mais que nous ne voulons pas nous mettre à promouvoir, nous, telle ou telle production au détriment ou à la concurrence de telle ou telle autre production. Motion 93.3153 Abstimmung - Vote Für Ueberweisung der Motion Dagegen 28 Stimmen 1 Stimme Motionen 93.3154, 93.3155 Motions 93.3154, 93.3155 Ueberwiesen - Transmis #ST# 93.3313 Interpellation Weber Monika Preiszuschläge auf pflanzlichen Fetten und Oelen Surtaxes sur les graisses et huiles végétales Wortlaut der Interpellation vom 16. Juni 1993 Zur bösen Ueberraschung der Konsumenten verzichtet der Bundesrat auf eine Senkung der Preiszuschläge auf pflanzlichen Fetten und Oelen. Deshalb stelle ich dem Bundesrat folgende Fragen: 1. Wie begründet der Bundesrat sein Festhalten an der bisherigen Höhe der Preiszuschläge von brutto 230 Franken pro 100 Kilogramm, obschon: - seit 1990 der Preis für Kochbutter in mehreren Etappen bis zum 1. September 1993 um 260 bis 300 Franken pro 100 Kilogramm oder 18,6-21,4 Prozent gesenkt worden ist; - der Uebernahmepreis für Raps auf den 1. September 1993 um 9,76 Prozent gesenkt wird; - der Weltmarktpreis zum Beispiel für Sonnenblumenöl seit 1986 aber um 15,4 Prozent gestiegen ist? 2. Wie kann der Bundesrat das Festhalten an einer derart hohen Gesamtbelastung durch Abgaben (z. B. auf Sonnenblumenöl von 295,7 Prozent) mit den Grundsätzen seiner neuen Agrarpolitik, die Preise jenen im grenznahen Ausland anzugleichen, rechtfertigen, wird doch zum Beispiel der Liter Sonnenblumenöl jenseits der Grenzen ab Fr. 1.50 angeboten? Texte de l'interpellation du 16 juin 1993 Le Conseil fédéral a renoncé à abaisser les surtaxes sur les graisses et les huiles végétales, ce qui constitue une amère surprise pour les consommateurs. C'est pourquoi, je demande au Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes: 1. Comment justifie-t-il sa décision de maintenir les surtaxes à leur niveau actuel de 230 francs brut pour 100 kilos, alors que - depuis 1990 le prix du beurre de cuisine a été abaissé en plusieurs étapes jusqu'au 1er septembre 1993 d'un montant allant de 260 à 300 francs par 100 kilos, soit de 18,6 à 21,4 pour cent; - le prix de prise en charge du colza est réduit de 9,76 pour cent à partir du 1er septembre 1993; - le prix sur le marché mondial de l'huile de tournesol par exemple a augmenté de 15,4 pour cent? 2. Comment parvient-il à concilier sa décision de maintenir à un niveau aussi élevé la charge totale découlant des taxes (de 295,7 pour cent sur l'huile de tournesol p. ex.) avec les principes de sa nouvelle politique agricole, qui vise à rapprocher les prix de ceux qui sont pratiqués à l'étranger dans les régions proches de nos frontières, où le litre d'huile de tournesol par exemple est vendu à fr. 1.50? Mitunterzeichner - Cosignataires : Keine-Aucun Frau Weber Monika: Seit einem Jahr merken wir, dass man es in der schweizerischen Landwirtschaftspolitik mit einer Wende zu tun hat Man ist vorsichtig, aber der Kurs ist klar und meines Erachtens auch richtig. Er lautet: Weg von der Ueberschussproduktion. Nach langem Hin und Her hat der Bundesrat auch seine agrarpolitischen Beschlüsse gefasst. Im Zentrum stehen einerseits die Senkung des Produzentenmilchpreises um 10 Rappen auf

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Motion Beerli Abbau von Vorschriften in nachgelagerten Bereichen der landwirtschaftlichen Produktion Motion Beerli Production agricole. Abrogation des dispositions portant sur les secteurs situés en aval In Amtliches Bulletin der

Bundesversammlung Dans Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale In Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale Jahr 1993 Année Anno Band IV Volume Volume Session Herbstsession Session Session d'automne Sessione Sessione autunnale Rat Ständerat Conseil Conseil des Etats Consiglio Consiglio degli Stati Sitzung 02 Séance Seduta Geschäftsnummer 93.3155 Numéro d'objet Numero dell'oggetto Datum 21.09.1993 - 08:00 Date Data Seite 610-614 Page Pagina Ref. No 20 023 348 Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung. Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale. Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.